

**Province de Québec
M.R.C. de Témiscouata**

DÉGELIS

RÈGLEMENT NUMÉRO 764

MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 656 ET SES AMENDEMENTS DE LA VILLE DE DÉGELIS

CONSIDÉRANT QUE le Règlement 02-10-61 modifiant le Règlement 02-10 édictant le schéma d'aménagement et de développement révisé de la MRC de Témiscouata est entré en vigueur le 19 décembre 2024 ;

CONSIDÉRANT QUE le Règlement 02-10-61 vise à agrandir de 1,3 hectares l'aire d'affectation Agroforestière (zone EAF-2) à même l'aire d'affectation Villégiature (V-3);

CONSIDÉRANT QUE la Ville de Dégelis dispose d'une période de 6 mois pour adopter tout règlement de concordance ;

CONSIDÉRANT QU'un avis de motion pour l'adoption du présent règlement a été donné le 13 janvier 2025 ;

CONSIDÉRANT QU'un projet de règlement a été déposé le 13 janvier 2025 ;

CONSIDÉRANT QUE conformément à la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (c. A-19.1), une assemblée publique a été tenue le 29 janvier 2025 sur le projet de règlement, par l'entremise du maire ou d'un autre membre du Conseil désigné par ce dernier, et toute personne a pu s'y faire entendre à ce propos ;

CONSIDÉRANT QUE conformément à la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (c. A-19.1), le règlement sera soumis à l'examen de sa conformité aux objectifs du schéma d'aménagement et de développement révisé de la MRC de Témiscouata et aux dispositions de son document complémentaire ;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par M. Bernard Caron et résolu à l'unanimité que le Conseil municipal de la Ville de Dégelis adopte le règlement numéro 764, et il est statué et décrété par le présent règlement ce qui suit :

**CHAPITRE 1 DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES
 ET INTERPRÉTATIVES**

ARTICLE 1 PRÉAMBULE

Le préambule du présent règlement fait partie intégrante de celui-ci.

ARTICLE 2 TITRE DU RÈGLEMENT

Le présent règlement s'intitule « Règlement numéro 764 modifiant le Règlement de zonage numéro 656 et ses amendements de la Ville de Dégelis ».

ARTICLE 3 TERRITOIRE ASSUJETTI

Le présent règlement s'applique sur la totalité du territoire de la Ville de Dégelis.

ARTICLE 4 PERSONNES ASSUJETTIES

Toute personne morale de droit public ou de droit privé et toute personne physique est assujettie au présent règlement. Le gouvernement du Québec, ses ministres et les mandataires de l'État québécois sont soumis à son application suivant les dispositions de l'article 2 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (L.R.Q., chapitre A-19.1).

ARTICLE 5 VALIDITÉ

Le Conseil adopte le présent règlement dans son ensemble et également chapitre par chapitre, article par article, alinéa par alinéa, paragraphe par paragraphe, sous-paragraphe par sous-paragraphe, de manière à ce que, si un chapitre, un article, un alinéa, un paragraphe, ou un sous-paragraphe de ce règlement était ou devait être un jour déclaré nul, toute autre disposition de ce règlement demeure en vigueur.

Avis de motion le 13 janvier 2025 - Projet : 13 janvier 2025
Adoption le 2 février 2025 - MRC : 24 février 2025
Adoption par les personnes habiles à voter Assemblée Publique : 29 janvier 2025
Affichage le 14 janvier 2025
Publication le 14 janvier 2025
Promulgation 6 mars 2025

ARTICLE 6 LE RÈGLEMENT ET LES LOIS

Aucun article du présent règlement ne peut avoir pour effet de soustraire toute personne morale ou physique à l'application des lois du Canada et du Québec.

CHAPITRE 2 MODIFICATION DES ZONES V-2 ET EAF-2

ARTICLE 7 AGRANDISSEMENT DE LA ZONE EAF-2

La zone EAF-2 est agrandie d'une superficie de 1,3 hectares à même la zone V-3.

CHAPITRE 3 MODIFICATION DES PLANS DE ZONAGE

ARTICLE 8 MODIFICATION DES PLANS DE ZONAGE

Les cartes du plan de zonage sont remplacées par celles présentées en annexe 1 du présent règlement.

CHAPITRE 4 ENTRÉE EN VIGUEUR

ARTICLE 9 ENTRÉE EN VIGUEUR DU RÈGLEMENT

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme.

**ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ
250209-8087**



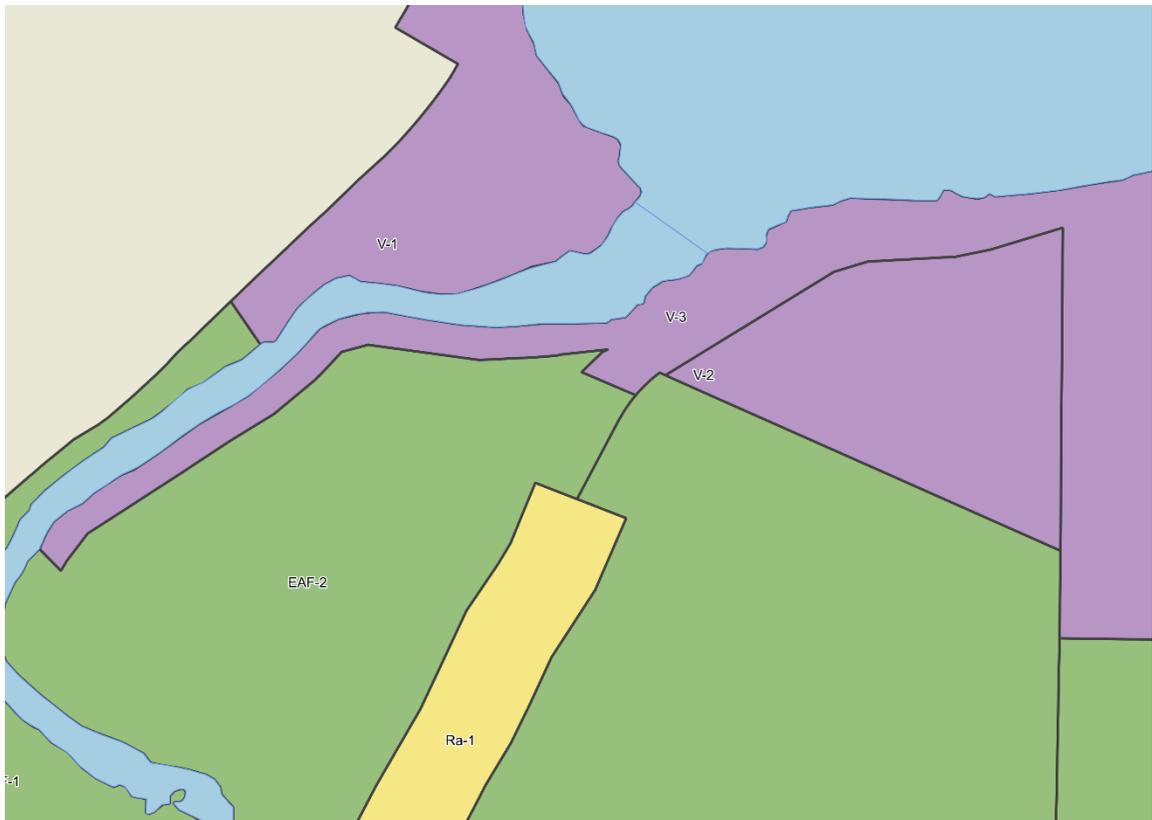
Gustave Pelletier
Maire



Sébastien Bourgault
Directeur général & greffier

Annexe 1 Plans de zonage

Avant



Après

